



Disraeli

03-2019-080

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le lundi 4 mars 2019 à 18h30, conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent, Mme Juliette Jalbert, M. Germain Martin, M. Alain Daigle, M. Alain Brochu et M. Rock Rousseau, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

M. Charles Audet est absent à cette séance.

RÈGLEMENT NUMÉRO 650

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et de ses conseillers;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre plus conforme aux nouvelles réalités en cette matière;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion ainsi qu'un dépôt du projet de règlement ont été donnés à l'assemblée du 14 janvier 2019;

En conséquence, il est,
PROPOSÉ PAR M. ALAIN DAIGLE
APPUYÉ PAR M. GERMAIN MARTIN

Et résolu unanimement,

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 -

Le maire et les conseillers de la Ville de Disraeli ont droit à une rémunération annuelle pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour dédommager en partie des dépenses inhérentes à leur fonction et en vertu du présent règlement et ce conformément à la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) égale aux sommes suivantes, à savoir :

a) Pour le maire	16 160 \$
b) Pour les conseillers	5 387 \$

ARTICLE 3 -

En sus de la rémunération prévue à l'article 2, une allocation des dépenses annuelles est versée :

a) Pour le maire	8 080 \$
b) Pour les conseillers	2 694 \$

ARTICLE 4 -

Le montant total de rémunération et d'allocation de dépenses revenant annuellement à tout membre du conseil est versé par la Ville au moyen de versement mensuel.



Disraeli

La rémunération du maire sera augmentée de 8 % à compter de l'année à partir de laquelle la loi sur les impôts (RLRQ. Chapitre 1-3) inclura l'allocation des dépenses des élus municipaux dans le revenu imposable.

ARTICLE 5 -

Tel que le prévoit l'article 30.0.4 de la loi sur le traitement des élus, la Ville de Disraeli prévoit que l'état d'urgence déclaré en vertu de son plan de sécurité civil permettra à tous membres du Conseil de recevoir une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de cette intervention. Le membre du Conseil devra fournir une pièce justificative prouvant sa perte de revenu.

ARTICLE 6 -

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 -

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le taux d'indexation est variable pour chaque année. Il est équivalent au pourcentage d'augmentation salariale consenti au groupe d'employés municipaux en vertu de la convention collective en vigueur le 1^{er} janvier de l'année sur laquelle porte l'analyse.

ARTICLE 8 -

Le présent règlement abroge le règlement numéro 487 et ses amendements, ainsi que tout autre règlement traitant de la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 9 -

Les articles 2 et 3 s'appliquent rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 10 -

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Jacques Lessard
Maire

Patrice Bissonnette
Dir. Gén. / Sec.-trés.